

BStGer RR.2012.42 vom 24. Juli 2012

Bundesstrafgericht, 2012-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2012.42

FR: TPF RR.2012.42 du 24 juillet 2012

IT: TPF RR.2012.42 del 24 luglio 2012

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Italie. Saisie conservatoire (art. 18, 63 al 2 EIMP; art. 33a OEIMP).

Erwägungen

E. 1

La Confédération suisse et la République italienne sont toutes deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1) et ont passé un Accord en vue de la compléter et d'en faciliter l'application (ci-après: l'Accord italo-suisse; RS 0.351.945.41).

E. 1.1

A compter du 12 décembre 2008, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre ces deux Etats (cf. plus en général arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008, consid. 1.3). Peut également s'appliquer en l'occurrence la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53). Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 136 IV 82 consid. 3.1; 124 II 180 consid. 1.3; 129 II 462 consid. 1.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3), ce qui est valable aussi dans le rapport entre elles des normes internationales (art. 48 ch. 2 CAAS, 39 ch. 2 CBI et 1 ch. 2 de l'Accord italo-suisse). L'application de la norme la plus fa-

- 6 -

vorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.2

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours en matière d'entraide pénale internationale.

E. 1.3

La décision par laquelle l'autorité d'exécution de l'entraide refuse la demande de l'ayant droit tendant à la levée de la saisie frappant ses avoirs est une décision incidente, au sens de l'art. 80e al. 2 EIMP (arrêts du Tribunal fédéral 1C_213/2010 du 2 juin 2010, consid. 2; 1A.89/2004 du 10 juin 2004, consid. 3.2; TPF 2007 124 consid. 2.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.351 du 15 avril 2010, consid. 1.4.1). Le délai de recours contre une décision incidente est en principe de 10 jours (art. 80k EIMP), à condition de causer un préjudice immédiat et irréparable (art. 80e al. 2 EIMP). Toutefois, la Cour a déjà eu l'occasion de préciser que lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé a consenti à une transmission simplifiée de la documentation bancaire ce qui a déjà donné lieu à des décisions de clôture (in casu les 12 et 16 mai 2011 [act. 1.4 et 1.5]), il se justifie, afin de ne pas désavantager celui qui a accepté la transmission simplifiée de la documentation et, de ce fait, de collaborer, de traiter la décision incidente telle celle querellée comme une décision de clôture (TPF 2010 102). Le délai de recours est donc en l'occurrence de 30 jours. La décision attaquée date du 15 février 2012 et a été reçue le 21 février 2012. Le recours déposé le 27 février 2012 l'a donc été en temps utile.

E. 1.4

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le recourant, titulaire des fonds séquestrés, a la qualité pour agir.

E. 2

avril 2012 qui a réduit le montant devant rester séquestré, élément qui a été confirmé au MP-NE le 19 juin 2012, celui-ci a levé partiellement le sé-

- 7 -

questre querellé, lequel ne porte aujourd'hui plus que sur EUR 137'583.--. Le recours est ainsi devenu partiellement sans objet.

E. 3.1

La saisie comprend à la fois la mainmise sur des objets ou valeurs utiles à la manifestation de la vérité et la privation pour l'ayant droit de la possession de valeurs et objets susceptibles d'être confisqués afin d'en assurer la représentation lors du jugement au fond (ATF 120 IV 365 consid. 1c; 121 IV 41 consid. 4b/bb). Cette mesure provisoire a pour but de maintenir une situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des moyens de preuve, soit, de manière générale, d'assurer l'exécution des actes d'entraide requis (art. 18 EIMP; ATF 123 II 268 consid. 4b/dd). En droit international comme en droit interne, la saisie est une mesure préalable qui entraîne nécessairement une décision subséquente (ATF 120 IV 164 consid. 1c; 117 Ia 424 consid. 20a). La requête de saisie n'équivaut pas, en elle-même, à une demande de remise (TPF 2007 70 consid. 4; HARARI, Remise internationale d'objets et valeurs, in: Etude en l'honneur de Dominique Poncet, 1997, p. 171). Dans le même sens, l'art. 33 a OEIMP précise que les objets et valeurs, dont la remise est, en règle générale, subordonnée à une décision définitive et exécutoire de l'Etat requérant (art. 74a al. 3 EIMP), demeurent saisis jusqu'à réception de ladite décision ou jusqu'à ce que l'Etat requérant fasse savoir qu'une telle décision n'est plus possible. La question à résoudre à ce stade de la procédure est, par conséquent, celle de

savoir s'il y a lieu de maintenir la saisie ou s'il apparaît d'emblée impossible que les valeurs séquestrées puissent être remises au terme de la procédure d'entraide. Si tel devait être le cas, la saisie provisoire devrait être levée (ATF 123 II 268 consid. 4b/dd; arrêts du Tribunal fédéral 1A.89/2004 du 10 juin 2004, consid. 7; 1A.218/2000 du 6 novembre 2000, consid. 2c; TPF 2007 70 consid. 5; MOREILLON [Edit.], *Entraide internationale en matière pénale*, Bâle 2004, n° 13 ad art. 74 a EIMP). La saisie d'objets ou de valeurs dans une procédure d'entraide n'a en effet de sens que lorsque ceux-ci peuvent être remis à l'Etat requérant, lequel peut, dans le cadre d'une procédure en cours devant ses propres autorités, prononcer soit la confiscation, soit la restitution des biens saisis (art. 74 a al. 1 EIMP; FF 1995 III 26).

E. 3.2

En l'espèce, le MP-NE a fondé son refus de lever la saisie litigieuse en raison du fait que le recourant est prévenu dans la procédure italienne et que les faits qui lui sont reprochés ne relèvent pas de la simple infraction fiscale. Le recourant fait valoir quant à lui que le Tribunal de Padoue dans sa décision du 2 avril 2012 n'a retenu que la charge d'évasion fiscale à son

- 8 -

encontre abandonnant les infractions liées aux lois anti-dopage. Il considère que l'unique délit dont il est encore accusé, l'évasion fiscale, ne peut pas donner lieu à l'entraide internationale. L'OFJ retient quant à lui d'une part que les autorités italiennes n'ont pas retiré officiellement la demande d'entraide, d'autre part, que le principe de la double incrimination n'a pas été violé en l'espèce.

E. 3.2.1

Par son grief, le recourant fait valoir que le principe de la double incrimination ne serait en l'espèce pas respecté. La saisie provisoire est une mesure de contrainte au sens de l'art. 63 al. 2 let. c EIMP, qui ne peut être ordonnée, selon l'art. 64 al. 1 EIMP mis en relation avec la réserve faite par la Suisse à l'art. 5 ch. 1 let. a CEEJ, que si l'état de faits exposé dans la demande correspond, *prima facie*, aux éléments objectifs d'une infraction réprimée par le droit suisse. L'examen de la punissabilité selon le droit suisse comprend, par analogie avec l'art. 35 al. 2 EIMP applicable en matière d'extradition, les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, à l'exclusion des conditions particulières du droit suisse en matière de culpabilité et de répression (ATF 124 II 184 consid. 4b; 122 II 422 consid. 2a; 118 Ib 448 consid. 3a et les arrêts cités). Il n'est ainsi pas nécessaire que les faits incriminés revêtent, dans les deux législations concernées, la même qualification juridique, qu'ils soient soumis aux mêmes conditions de punissabilité ou passibles de peines équivalentes; il suffit qu'ils soient réprimés, dans les deux Etats, comme des délits donnant lieu ordinairement à la coopération internationale (ATF 124 II 184 consid. 4b/cc; 117 Ib 337 consid. 4a; 112 Ib 225 consid. 3c et les arrêts cités). Selon l'art. 3 al. 3 EIMP, la demande d'entraide est irrecevable si la procédure étrangère vise un acte qui paraît tendre à diminuer les recettes fiscales. L'entraide peut en revanche être accordée pour la répression d'une escroquerie fiscale (let. a). Cette limitation n'est désormais valable qu'en matière d'impôts directs et non pour la TVA. En cette matière, l'entraide pénale est également concédée en cas de soupçon de soustraction simple (art. 50 CAAS). Sous l'angle de la double incrimination, il convient d'examiner si les faits décrits dans la demande seraient réprimés en Suisse comme une escroquerie fiscale au sens qu'en donne le droit suisse (arrêt du Tribunal pénal fédéral

RR.2008.189 du 3 novembre 2008, consid. 3.1 et la jurisprudence citée). Pour interpréter la notion d'escroquerie fiscale au sens de l'art. 3 al. 3 EIMP, il faut se référer à l'art. 14 al. 2 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313; applicable par renvoi de l'art. 24 al. 1

- 9 -

OEIMP), et non pas à l'art. 186 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.71 du 26 août 2009, consid. 5.2 et la jurisprudence citée). Cette disposition réprime celui qui, par une tromperie astucieuse, aura soustrait un montant important représentant une contribution. Il convient en outre de s'en tenir à la définition de l'escroquerie selon l'art. 146 CP et à la jurisprudence qui s'y rapporte (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.240 du 20 février 2009, consid. 4.2 et la jurisprudence citée). Il y a ainsi escroquerie à l'impôt lorsque le contribuable obtient une taxation injustement favorable, en déployant des manœuvres frauduleuses tendant à faire naître une vision faussée de la réalité. Si la remise, à l'autorité fiscale, de titres inexacts ou incomplets constitue toujours une escroquerie fiscale - en raison de la foi particulière qui est attachée à ce type de documents -, on peut encore envisager d'autres types de tromperie, lorsque l'intéressé recourt à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène (par exemple, par la production d'une correspondance fictive, ou l'interposition d'une société de complaisance), lorsqu'il fait de fausses déclarations dont la vérification ne serait possible qu'au prix d'un effort particulier ou ne pourrait raisonnablement être exigée, ou lorsqu'il dissuade le fisc de les contrôler, prévoit qu'un tel contrôle ne pourrait se faire sans grand-peine ou mise sur un rapport de confiance (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.307-308 du 21 avril 2009, consid. 4.2 p. 9, et la jurisprudence citée). Celui qui recourt à un édifice de mensonges n'agit de manière astucieuse que si ces mensonges sont l'expression d'une rouerie particulière et se recoupent d'une manière si subtile que même une victime faisant preuve d'un esprit critique se laisserait tromper (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.52 du 26 août 2009, consid. 5.1 et la jurisprudence citée). Lorsqu'une demande est présentée pour la poursuite d'une escroquerie fiscale, la Suisse en tant qu'Etat requis déroge à la règle qui veut que l'autorité d'exécution n'a pas à se déterminer sur la réalité des faits (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.188 du 3 novembre 2008, consid. 3.1 et la jurisprudence citée). Sans avoir à apporter des preuves indiscutables de la culpabilité de la personne poursuivie, l'Etat requérant doit faire état de soupçons suffisants qu'une escroquerie fiscale a été commise (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.52 du 26 août 2009, consid. 5.3 et la jurisprudence citée). Ces exigences particulières ont pour but d'écarter le risque que soient éludées les normes excluant l'entraide en matière économique et fiscale (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.208 du 8 octobre 2008, consid. 2.1 et les références citées). L'Etat requérant n'a pas à joindre nécessairement les moyens de preuve à la demande. Il suffit qu'il désigne ces moyens de preuve et en rende vraisemblable l'existence (arrêts du Tribunal

- 10 -

pénal fédéral RR.2011.165-168 du 15 décembre 2011 consid. 2.1.3; RR.2008.188 du 3 novembre 2008, consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

E. 3.2.2

Dans la décision du 4 avril 2012, le Tribunal de Padoue a effectivement retenu que seule "l'évasion fiscale" pouvait encore entrer en considération comme infraction à l'encontre du

recourant. Il a relevé cependant à cet égard encore que la somme saisie provenait notamment des contrats d'image fictifs conclus et qui masquaient le revenu effectif touché par l'athlète. En effet, dans la structure dénoncée dans la demande d'entraide, le sportif s'accordait avec son équipe pour un montant subdivisé en deux parties: l'une à titre de compensation pour le travail fourni et l'autre en droit d'image. Ce contrat était déposé auprès de l'UCI et permettait ainsi la perception fiscale dans les pays de compétence de chaque athlète (rapport de la Garde des finances du 19 octobre 2011 p. 6). A cela vient se greffer le système des prestations professionnelles offertes par l'association de malfaiteurs mise en cause. Ainsi, le cycliste encaissait la rétribution qui lui était due en quatre modalités distinctes: la partie régulière (c'est-à-dire celle déclarée au fisc) qui était bonifiée sur son compte courant personnel. Une seconde partie, virée par la société sportive à laquelle il appartenait, à titre de complément au salaire négocié, sous la forme d'un remboursement pour de faux frais et dès lors non assujettie fiscalement. Une troisième partie était payée directement par des entreprises vénézuéliennes non identifiées sur le compte courant du recourant en Suisse afin de la cacher au fisc italien (complément à la demande d'entraide p. 35). Enfin, une quatrième partie, constituée de paiements pour de faux contrats d'image, était versée par l'équipe sportive du coureur à une société intermédiaire mise sur pied par les inculpés, laquelle, après avoir retenu un certain pourcentage, bonifiait le solde du paiement intervenu sur le compte en Suisse de l'athlète de telle manière que son origine soit occultée (complément à la demande d'entraide p. 32 et 33). Il ressort ainsi du dossier qu'en 2011 notamment, le recourant a signé un faux contrat d'image avec la société M. à laquelle son équipe sportive a payé EUR 110'000.-- pour 2010 et 2011. Ces faux contrats d'image n'étaient pas annoncés à l'UCI, de sorte que les athlètes ne devaient pas payer les impôts et l'équipe sportive ne devait pas s'acquitter des droits "de fidejcommis" y relatifs (complément à la demande d'entraide p. 11). Par ailleurs, la société de gestion du team sportif se voyait compenser l'opération de la vente des droits d'image, dont dériverait l'obligation de verser l'impôt, par le biais de l'émission de fausses factures pour des coûts jamais générés (par exemple l'acquisition de matériel mécanique; rapport de la Garde des finances du 19 octobre 2011 p. 7). Le caractère simulé des contrats d'image, les fausses factures et les sociétés écrans dont se servaient l'association de malfaiteurs, les athlètes et le recourant afin de ne pas permettre l'identification des bénéficiaires finaux des sommes versées,

- 11 -

font état du caractère astucieux des agissements incriminés dans la requête.

E. 3.2.3

De tels comportements réalisent les éléments constitutifs de l'escroquerie fiscale en droit suisse dès lors que la soustraction frauduleuse de redevances commises au moyen de titres ou d'indications fausses, falsifiées ou matériellement inexacts constitue une escroquerie en matière fiscale (ATF 111 IB 242 ss).

E. 3.2.4

On ne s'intéressera dès lors pas à la qualification selon le droit italien. En effet, de jurisprudence constante, il n'est pas nécessaire que les faits incriminés revêtent, dans les deux législations concernées, la même qualification juridique, qu'ils soient soumis aux mêmes conditions de punissabilité ou passibles de peines équivalentes; il suffit qu'ils soient réprimés, dans les deux Etats, comme des délits donnant lieu ordinairement à la coopération

internationale (ATF 124 II 184 consid. 4b/cc; 117 Ib 337 consid. 4a; 112 Ib 225 consid. 3c et les arrêts cités). Ce n'est que lorsque la requête d'entraide paraît abusive que l'autorité suisse examine si les faits seraient aussi punissables selon le droit de l'Etat requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1A.32/2000 du 19 juin 2000, consid. 6a). Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

E. 3.3

Valablement saisie d'une demande d'entraide judiciaire, l'autorité suisse n'a au demeurant pas à interpréter les décisions intervenues entre-temps dans l'Etat requérant. Dans la mesure où la demande d'entraide n'a pas été retirée par l'autorité compétente, il y a lieu d'en achever l'exécution (arrêts du Tribunal fédéral 1A.218/2003 du 17 décembre 2003, consid. 3.5; du Tribunal pénal fédéral RR.2007.99+111 du 10 septembre 2007 consid. 5; cf. ég. en matière d'extradition RR.2011.298 du 26 janvier 2012, consid. 4.2.1). Ainsi, malgré l'abandon des charges concernant le doping et le blanchiment d'argent, le respect du principe de la double incrimination eu égard à l'évasion fiscale suffit pour que l'entraide soit accordée sous la forme du maintien de la saisie. Aux fins de l'entraide, il suffit en effet que l'état de fait de la requête réalise les éléments constitutifs d'une seule infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1C_138/2007 du 17 juillet 2007, consid. 1.3.2).

E. 4

En matière de saisie ordonnée en vue de la remise ou de la confiscation, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser qu'une durée excessive de la mesure est contraire au principe de la proportionnalité (TPF 2007 124 consid. 8). Dans le cas d'espèce, en tenant compte de la complexité évidente de l'enquête italienne et du fait que la mesure n'a été ordonnée que le 5 avril 2011, la saisie litigieuse est loin d'atteindre la durée considérée comme critique par la jurisprudence. Il appartiendra toutefois à l'autorité

- 12 -

d'exécution de veiller à ce que la mesure ne se prolonge pas de manière indéfinie.

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet et la saisie maintenue.

E. 6

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Le recourant, qui succombe pour le montant encore sous saisie, supportera les frais du présent arrêt. Compte tenu des considérants qui précèdent, son recours aurait également dû être rejeté s'agissant des fonds entretemps libérés (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2012.3-4 du 16 février 2012 et références citées). Les frais sont ainsi fixés à CHF 4'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP; art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), couverts par l'avance de frais de CHF 4'000.-- déjà versée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.